

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/16/Add.9
WT/DS234/24/Add.9
8 octobre 2004
(04-4244)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2004, adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les différends États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (WT/DS217 et WT/DS234)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217 et WT/DS234). À la même réunion de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Le 19 juin 2003, un texte de loi visant à rendre la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention conforme aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les subventions et du GATT de 1994 a été présenté au Sénat (S. 1299).

Le 10 mars 2004, un texte de loi qui abrogerait la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention a été présenté à la Chambre des représentants (H.R. 3933).

L'Administration des États-Unis continue de collaborer avec le Congrès en vue de l'adoption de la législation pertinente et elle poursuivra ses entretiens avec les parties plaignantes dans ces différends afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question.
